

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

RÈGLEMENT 21-850-1

**Amendant le règlement de construction n° 09-850
de la Ville de Waterloo**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Waterloo tenue à l'hôtel de ville, le 11 janvier 2022, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Rémi Raymond, Louise Côté, Pierre Brien, Robert Auclair, Mélanie Malouin et André Rainville, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jean-Marie Lachapelle.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterloo a adopté le règlement de construction n° 09-850;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite bonifier les dispositions en lien avec les mesures de mitigations suivant les nouvelles dispositions portant sur la biorétention;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.1.4 intitulé « Mesures de mitigation » est modifié par :

- le remplacement du titre de l'article. Le titre de l'article se lit maintenant comme suit : « Mesures de contrôle de l'érosion ».
- le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Dans toutes les zones, tout propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre des mesures de contrôle de l'érosion temporaire ou permanente nécessaires pour assurer que les eaux de ruissellement limitent l'érosion des sols et l'apport de sédiments vers les milieux naturels et à l'extérieur du terrain. »

Article 3

L'article 3.1.5 intitulé « Interventions assujetties aux mesures de contrôle » est créé. Le nouvel article se lit maintenant comme suit :

**« INTERVENTIONS
ASSUJETTIES
AUX MESURES
DE CONTRÔLE**

3.1.5

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de contrôle de l'érosion :

- a) Tous travaux de construction, d'agrandissement, déplacement ou de démolition d'un bâtiment nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- b) Tous travaux de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie sur un terrain riverain, en bordure d'un milieu humide ou dans une pente supérieure à 25 %;
- c) Le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- d) Tous travaux de drainage;
- e) Le creusage de fossés et l'installation de ponceaux;
- f) Tous travaux de construction ou de prolongement de rue;

- g) Les travaux de remaniement des sols effectués à des fins d'activités agricoles par une exploitation agricole sont exemptés de la production d'un plan de contrôle de l'érosion des sols.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent éviter la migration ou l'accumulation de sédiments :

- a) À l'extérieur du site où sont réalisés les travaux;
- b) À l'intérieur d'une bande de protection riveraine, d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et de tous réseaux hydriques;
- c) Vers le réseau routier, incluant la surface d'une rue, un fossé et les infrastructures pluviales. »

Article 4

L'article 3.1.6 intitulé « Installation des mesures de contrôle de l'érosion » est créé. Le nouvel article se lit maintenant comme suit :

« INSTALLATION DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION 3.1.6

Les mesures de contrôle de l'érosion requises doivent être installées avant le début des travaux de remaniement ou de nivellement du sol et elles doivent être maintenues en place jusqu'à la stabilisation complète et définitive du sol.

En plus de ce qui précède, l'ajout de mesures de contrôle de l'érosion supplémentaires peut être exigé après le début des travaux, notamment :

- a) Lorsque celles-ci ont été recommandées par un professionnel œuvrant dans le domaine de l'environnement;
- b) Lorsqu'elles sont exigées par la Ville à la suite du constat d'une infraction;
- c) Lorsque les mesures initiales s'avèrent insatisfaisantes ou inefficaces.

Les méthodes utilisées doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain (pente, superficie mise à nue, présence de milieux sensibles). »

Article 5

L'article 3.1.7 intitulé « Type de mesures de contrôle de l'érosion » est créé. Le nouvel article se lit maintenant comme suit :

« TYPE DE MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION 3.1.7

Toute mesure de contrôle de l'érosion aménagée ou construite sur le site des travaux doit être installée et maintenue en respectant des techniques reconnues dans le domaine de l'environnement.

Les mesures de contrôle de l'érosion pouvant être utilisées sont les suivantes, mais non limitatives :

- a) Enrochement temporaire;
- b) Barrières à silt;
- c) Mesures de confinement des sédiments;
- d) Utilisation de membranes géotextiles;
- e) Utilisation de ballots de foin;
- f) L'entreposage des matériaux loin d'un cours d'eau ou d'un fossé;
- g) Aménagement de bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- h) Revégétalisation herbacée ou arbustive;
- i) La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée.

Toute mesure installée ou maintenue sur un site qui ne respecte pas les techniques reconnues en environnement ne pourra pas être considérée comme étant une mesure visant à limiter la mise à nu du sol et à empêcher la migration des sédiments hors du site des travaux situés sur le terrain visé.

Lors des travaux de remaniement de sol, lorsqu'une partie du site sert d'entreposage de déblai, une barrière à sédiment doit obligatoirement être installée le long de l'amas de terre. »

Article 6

L'article 3.1.8 intitulé « Entretien des mesures de contrôle de l'érosion » est créé.
Le nouvel article se lit maintenant comme suit :

« ENTRETIEN DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION 3.1.8

Toute mesure de contrôle de l'érosion temporaire doit être entretenue durant la période des travaux et maintenue dans son état de bon fonctionnement jusqu'à la stabilisation complète du sol. Celle-ci doit être enlevée une fois le sol stabilisé.

Lorsqu'une telle mesure est permanente, elle doit être entretenue et maintenue dans son état de bon fonctionnement tant et aussi longtemps qu'elle est en place sur le terrain. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier